

PROJET DE LOI

DE FINANCES

pour 1963.

*(1^{re} partie. — Conditions générales
de l'équilibre financier.)*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 22, 25 et in-8° 1.

Sénat : 23 et 24 (1962-1963).

Art. 2.

I. — La majoration prévue à l'article 406 *ter* du Code général des Impôts de la surtaxe sur les apéritifs, autres que ceux à base de vin, visée à l'article 1615 du même code est portée à 250 NF.

II. — Il est institué, en addition au droit de consommation prévu à l'article 403 du Code général des Impôts, une taxe de 300 NF par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales.

Art. 3.

..... Conforme

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 4 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

I. — Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine.

Cette taxe est due :

a) Pour les huiles fabriquées en France continentale et en Corse, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs,

b) Pour les huiles importées en France continentale et en Corse (y compris les huiles d'animaux marins qui, pour l'assujettissement à la taxe spéciale, sont assimilées aux huiles végétales alimentaires) lors de l'importation.

II. — Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

— huile d'arachide et de maïs.	0,15 NF	par kg.	
— autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que la baleine)	0,13 NF		—
— huile de coprah et de palme	0,10 NF		—
— huile de palme et huile de baleine	0,09 NF		—
— huile d'olive.....	0,17 NF		—

Pour les produits alimentaires importés dans lesquels sont incorporées des huiles végétales fluides ou concrètes ou des huiles d'animaux marins, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits fabriqués en France.

III. — Les huiles exportées hors de la France continentale et de la Corse, ainsi que les huiles contenues dans les produits alimentaires visés

ci-dessus exportées hors de la France continentale et de la Corse, sont exonérées de la taxe spéciale.

IV. — La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Seront toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la taxe spéciale ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation.

Art. 9.

. Conforme

Art. 9 bis.

(Etat E modifié.)

Continuera d'être opérée pendant l'année 1963 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 9 ter.

. Conforme

TITRE II.

Dispositions relatives aux charges.

Art. 10.

. Conforme

TITRE III

**Dispositions relatives
à l'équilibre des ressources et des charges.**

Art. 11.

I. — Pour 1963, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un montant qui ne devra pas être inférieur à 225.000.000 NF et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général.	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millions de NF.)	
Ressources	77.051	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	51.151
Dépenses en capital civiles.....	»	7.192
Dommages de guerre.....	»	846
Dépenses ordinaires militaires....	»	10.720
Dépenses en capital militaires....	»	7.831
	<hr/>	<hr/>
Totaux (budget général)..	77.051	77.740
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Budgets annexes.	Ressources.	Plafonds des charges.
	—	—
	(En millions de NF.)	
Caisse nationale d'épargne.....	811	811
Imprimerie nationale.....	90	90
Légion d'honneur.....	17	17
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	131	131
Postes et Télécommunications....	5.933	5.933
Prestations sociales agricoles....	3.210	3.210
Essences	731	731
Poudres	282	282
	<hr/>	<hr/>
Totaux (budgets annexes).	11.206	11.206
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale....	2.944	2.834
	<hr/>	<hr/>
Totaux (A).....	91.201	91.780
		<hr/>
Excédent des charges dé- finitives de l'Etat (A)...		579

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Comptes spéciaux du Trésor :

Comptes d'affectation spéciale....	26	83
------------------------------------	----	----

Ressources. Charges.

Comptes de prêts :

Habitations à loyers modérés	270	2.573
Consolidation des prêts spéciaux à la construction..	»	600
Fonds de développe- ment économique et social.	869	3.050
Prêts du titre VIII.	»	666
Autres prêts.	50	20

Totaux (comptes de prêts). 1.189 6.909

	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millions de NF.)	
Comptes d'avances.	6.691	6.990
Comptes de commerce.	»	317
Comptes d'opérations moné- taires	»	— 78
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. . .	»	74
	<hr/>	<hr/>
Totaux (B).	7.906	14.295
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Excédents des charges temporaires de l'Etat (B)		6.389
Découvert du Trésor. . .		6.968

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1963, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1962.

Le Président,

Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.

NOTA. — Voir les états annexés au document Sénat, n° 23 (1962-1963).